
Her Majesty The Queen *Appellant;*

and

Michael Anthony Stenning *Respondent.*

1970: February 3, 4; 1970: March 20.

Present: Cartwright C.J. and Fauteux, Abbott, Martland, Judson, Ritchie, Hall, Spence and Pigeon JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL
FOR ONTARIO

Criminal law—Peace officer assaulted—Officer investigating earlier occurrence—Execution of his duty—Trespasser—Criminal Code, 1953-54 (Can.), c. 51, s. 232(2).

The respondent was charged with assaulting a police officer contrary to s. 232(2) of the *Criminal Code*. Two constables arrived at the premises of an automobile dealer to investigate a disturbance. They found a man outside the building who appeared to have been badly beaten. This man was employed by the dealer and resided with his family in an apartment at the rear of the building. The officers found

Sa Majesté La Reine *Appelante;*

et

Michael Anthony Stenning *Intimé.*

1970: les 3 et 4 février; 1970: le 20 mars.

Présents: Le Juge en Chef Cartwright et les Juges Fauteux, Abbott, Martland, Judson, Ritchie, Hall, Spence et Pigeon.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit criminel—Voies de faits sur agent de police—Officier faisant enquête sur ce qui s'était passé plus tôt—Exécution de ses fonctions—Intrus—Code criminel, 1953-54 (Can.), c. 51, art. 232(2).

L'intimé est inculpé de voies de faits sur la personne d'un agent de police en contravention de l'art. 232(2) du *Code criminel*. Deux agents se sont rendus à l'établissement d'un vendeur d'automobiles pour faire enquête sur une querelle. Ils ont trouvé un homme à l'extérieur qui paraissait avoir été roué de coups. Cet homme travaillait pour le vendeur et logeait, avec sa famille, dans un loge-

out that a firearm had been discharged. One of the constables noticed someone moving inside the office part of the building. He and another constable who had been dispatched to aid him, called through an open window and identified themselves as police officers, but received no response. They finally entered and saw the respondent and another man, both pretending to be asleep. The respondent was sitting in front of a desk with his head down on the desk. One of the constables, who was in uniform, told the respondent that he would be arrested if he did not disclose his identity. The respondent suddenly arose from his chair and struck the constable in the face, breaking his nose and injuring his eye. It was subsequently determined that the respondent was the son of the owner of the building and that the shots had been fired by the injured man. The trial judge acquitted the respondent on the ground that the police officers were not in the course of their duty at the time they broke into the building. The acquittal was affirmed by the Court of Appeal. The Crown was granted leave to appeal to this Court.

Held: The appeal should be allowed and a verdict of guilty substituted.

The constable was on the premises to investigate an occurrence which had happened earlier in the evening, which involved the firing of a rifle. He was on duty. Whether on the facts of this case the constable was, technically, a trespasser or not, he was engaged in the execution of his duties at the time when he was assaulted by the respondent, and at that time there had been no unlawful interference with either the liberty or the property of the respondent.

APPEAL by the Crown from a judgment of the Court of Appeal for Ontario, affirming the appellant's acquittal. Appeal allowed.

M. Manning, for the appellant.

John O'Driscoll, Q.C., for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

MARTLAND J.—The respondent was charged with assaulting a police officer contrary to

ment à l'arrière du bâtiment. Les officiers ont appris qu'un coup de feu avait été tiré. L'un des agents a observé que quelqu'un bougeait dans le bureau de l'établissement. Lui et un autre agent, qui avait été envoyé pour lui venir en aide, ont appelé à une fenêtre ouverte et se sont présentés comme agents de police, mais personne n'a répondu. Ils ont finalement pénétré à l'intérieur et ont vu l'intimé et un autre homme, faisant semblant de dormir. L'intimé était assis à un pupitre, la tête appuyée dessus. Un des constables, en uniforme, a alors averti l'intimé qu'il serait mis en état d'arrestation s'il ne révélait pas son identité. L'intimé s'est brusquement levé de sa chaise et a frappé l'agent à la figure, lui cassant le nez et le blessant à l'œil. Par la suite on a su que l'intimé était le fils du propriétaire de l'établissement, et, que seul l'homme que l'on avait trouvé à l'extérieur avait tiré des coups de feu. Le juge de première instance a acquitté l'intimé parce que les agents de police n'étaient pas dans l'exercice de leurs fonctions quand ils ont pénétré dans l'établissement. La Cour d'appel a confirmé le verdict d'acquittement. La Couronne a obtenu la permission d'en appeler à cette Cour.

Arrêt: L'appel doit être accueilli et un verdict de culpabilité substitué.

Le constable se trouvait sur les lieux pour faire enquête sur ce qui s'y était passé plus tôt dans la soirée, alors qu'il y avait eu des coups de feu. Il était en devoir. Dans les circonstances de la présente affaire, peu importe que le constable ait été en droit strict un intrus, il agissait dans l'exercice de ses fonctions au moment où l'intimé l'a frappé et il n'y avait eu jusqu'à ce moment-là aucune atteinte illégale à la liberté personnelle ou à la propriété de l'intimé.

APPEL par la Couronne d'un jugement de la Cour d'appel de l'Ontario, confirmant un verdict d'acquittement. Appel accueilli.

M. Manning, pour l'appelante.

John O'Driscoll, c.r., pour l'intimé.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE MARTLAND—L'intimé est inculpé de voies de faits sur la personne d'un agent de police

s. 232(2) of the *Criminal Code*. He was acquitted at trial. The Crown's appeal was dismissed, without recorded reasons, by the Court of Appeal for Ontario. The appellant appeals, with leave of this Court.

The charge arose out of an incident that occurred at Quality Motors, an automobile dealership in London, Ontario, on the evening of October 11, 1968. Constables Parker and Krux arrived at this location at approximately 9:10 p.m. to investigate a disturbance. They found a man outside the building who appeared to have been badly beaten and was bleeding about the face. It was also evident that he had been drinking. There was a strong smell of intoxicant on his breath.

This man was Robert Monk, who was employed by Quality Motors and resided with his wife and a child in an apartment at the rear of the building. Although his wife was not at home when the officers first arrived, she did come home later. Monk did not give the officers any explanation for his condition. The officers did, however, find out at this time from someone that a firearm had been discharged. Monk was taken back to his apartment, where he was placed under the supervision of Constable Krux.

At this time Constable Parker noticed someone moving inside the office part of Quality Motors. This person immediately moved back into the rear of the office and out of sight. The constable also saw that there was a light on inside the building and that a side window was open about two inches. He knocked on the door, which was locked, and called through the open window, but he received no answer from whoever was inside.

He became apprehensive that someone had broken into the building. Because of his knowledge that there had been a shooting earlier, he decided to seek assistance before making any further investigation. As a result, Constable Wilkinson was dispatched to the scene and arrived shortly thereafter. Constable Parker waited for him in the rear apartment with Constable Krux and Monk.

en contravention de l'art. 232(2) du *Code criminel*. Il a été acquitté en première instance. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel de la poursuite, sans motifs écrits. L'appelante se pourvoit avec l'autorisation de cette Cour.

L'inculpation découle d'un incident survenu chez un vendeur d'automobiles, Quality Motors, de London (Ontario), le 11 octobre 1968. Les agents Parker et Krux se sont rendus à cet endroit vers 9h.10 du soir pour faire enquête sur une querelle. Ils ont trouvé un homme à l'extérieur qui paraissait avoir été roué de coups et qui avait le visage en sang. Il était manifeste que cet homme avait bu; son haleine sentait fortement l'alcool.

C'était un nommé Robert Monk, qui travaillait chez Quality Motors et logeait, avec sa femme et un enfant, dans un logement à l'arrière du bâtiment. Sa femme n'était pas au logis quand les agents se sont d'abord présentés, mais elle est arrivée par la suite. Monk n'a donné aux agents aucune explication de son état. Ils ont toutefois appris de quelqu'un qu'un coup de feu avait été tiré. Ils ont rentré Monk chez lui et l'ont laissé sous la surveillance de l'agent Krux.

L'agent Parker a alors observé que quelqu'un bougeait dans le bureau de Quality Motors. Cette personne s'est immédiatement dirigée vers l'arrière du bureau et hors de la vue. L'agent a aussi observé de la lumière à l'intérieur de l'établissement et une fenêtre latérale qui était entrouverte d'environ deux pouces. Il a frappé à la porte, qui était fermée à clé, et appelé par la fenêtre entrouverte, mais personne à l'intérieur n'a répondu.

Il a alors craint que quelqu'un ait pénétré dans l'établissement par effraction. Parce qu'il savait qu'il y avait eu un coup de feu, il a préféré demander de l'aide avant de pousser son enquête plus loin. Par suite de son appel, on a envoyé l'agent Wilkinson, qui s'est rendu sur les lieux presque aussitôt. L'agent Parker l'a attendu dans le logement en compagnie de l'agent Krux et de Monk.

Constables Wilkinson and Parker then attempted to gain entrance into the building. They tried the rear door leading from Monk's apartment, but it was locked. They called through the open window and identified themselves as police officers, but received no response. By this time Mrs. Monk had returned and she brought them a chair from her apartment which Constable Wilkinson used to go through the window. He then let Constable Parker in through the front door.

There was no evidence that either Mr. or Mrs. Monk knew who was inside the building. If either of them did know, the information was not disclosed to the police officers.

Once inside, the two officers searched the first room and found traces of fresh blood on the floor. They went into the second room and saw the respondent and another man, Askew. Both were pretending to be asleep. The respondent was sitting in front of a desk with his head down on the desk.

According to the respondent's evidence, he and Askew had been drinking very heavily at the office over a period of some two hours, or less. During that time the respondent's father had returned to the office. He and the respondent got into an argument and "there were a couple of light punches thrown and he left."

Constable Wilkinson shook the respondent and asked him three or four times what business he had in the office. The respondent refused to answer. His only reply was: "It is none of your business." The trial judge found that at this time the respondent attempted to use the telephone, but was prevented from doing so by Constable Wilkinson. The respondent denied that he ever tried to telephone anyone.

Constable Wilkinson then told the respondent that he would be arrested if he did not disclose his identity. The respondent suddenly arose from his chair and struck Constable Wilkinson in the face, breaking his nose and injuring his eye. To stop this attack Constable Wilkinson hit the respondent with his night stick and Constable Parker hit him in the face with his fist.

Les agents Wilkinson et Parker ont alors tenté de pénétrer dans l'établissement. Ils ont sondé la porte arrière, qui donne sur le logement des Monk, mais elle était fermée à clé. Ils ont appelé à la fenêtre ouverte et se sont présentés comme agents de police, mais personne n'a répondu. M^{me} Monk était rentrée à ce moment-là. Elle leur a apporté une chaise, que l'agent Wilkinson a utilisée pour pénétrer à l'intérieur par la fenêtre. Il a ensuite ouvert la porte de devant à l'agent Parker.

On n'a pas établi si M. et M^{me} Monk savaient qui se trouvait à l'intérieur de l'établissement. Si l'un ou l'autre le savait, le renseignement n'a pas été communiqué aux agents.

Une fois à l'intérieur, les deux agents ont examiné la première pièce et y ont trouvé des traces fraîches de sang sur le plancher. Ils sont allés dans l'autre pièce et y ont vu l'intimé et un autre homme, un nommé Askew. Les deux faisaient semblant de dormir. L'intimé était assis à un pupitre, la tête appuyée dessus.

Selon le témoignage de l'intimé, lui et Askew avaient passé à peu près deux heures à boire très copieusement, dans le bureau. Pendant ce temps, le père de l'intimé était revenu au bureau. L'intimé et lui se sont querellés, [TRADUCTION] «quelques légers coups de poing ont été donnés et il a quitté les lieux».

L'agent Wilkinson a secoué l'intimé et lui a demandé à trois ou quatre reprises ce qu'il faisait dans le bureau. L'intimé n'a pas voulu répondre, disant seulement: [TRADUCTION] «ça ne vous regarde pas». Le Juge de première instance a relevé qu'à ce moment-là l'intimé a voulu téléphoner, mais que l'agent Wilkinson l'en a empêché. L'intimé a nié qu'il ait tenté de téléphoner à qui que ce soit.

L'agent Wilkinson a alors averti l'intimé qu'il serait mis en état d'arrestation s'il ne révélait pas son identité. L'intimé s'est brusquement levé de sa chaise et a frappé l'agent Wilkinson à la figure, lui cassant le nez et le blessant à un œil. Pour maîtriser l'intimé, l'agent Wilkinson l'a frappé avec sa matraque et l'agent Parker l'a frappé du poing à la figure.

Subsequently, it was determined that the respondent was the son of the owner of the building. It was also ascertained that in the disturbance earlier that evening it was only Monk who had fired any shots.

The trial judge acquitted the respondent because, he said, the police officers were not in the course of their duty at the time they broke into the building. This statement is based upon the following finding:

... I am satisfied that at that point in time, they were, in law, trespassers upon the premises and that, in law, neither Askew or Stenning were obliged to co-operate with them.

But he also made the following finding of fact:

I am satisfied that Wilkinson was on the premises for the purpose of investigating some occurrence which had happened earlier in the evening. That he was in uniform, that he had reason to believe that the two persons that were inside the premises—that is Stenning and Askew—were in some manner involved in connection with the disturbance which he had been called there to attend or investigate. I am also satisfied that both Wilkinson and Parker had attempted to get inside the building or to attract the attention of the person or persons they thought were inside the building by calling to them, and I am satisfied that when Parker and Wilkinson got inside the building that they went into the inner office and found Stenning and Askew where they said they were located. This evidence would appear to be uncontroverted.

The offence with which the respondent was charged is defined in s. 232(2)(a) of the *Criminal Code*, as follows:

(2) Every one who

(a) assaults a public officer or peace officer engaged in the execution of his duty, or a person acting in aid of such an officer;

...

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years.

Wilkinson was a peace officer, in uniform, and he was assaulted by the respondent. The only

Par la suite on a su que l'intimé est le fils du propriétaire de l'établissement et qu'au cours de la querelle qui avait eu lieu plus tôt ce soir-là, seul Monk avait tiré des coups de feu.

Le Juge de première instance a acquitté l'intimé parce que, selon lui, les agents de police n'étaient pas dans l'exercice de leurs fonctions quand ils ont pénétré dans l'établissement. Cette conclusion s'appuie sur les constatations suivantes:

[TRADUCTION] ... Je suis convaincu qu'à ce moment-là, ils étaient, en droit, des intrus et que ni Askew ni Stenning n'étaient légalement obligés de coopérer à leur enquête.

Mais il a également fait les constatations de fait suivantes:

[TRADUCTION] Je suis convaincu que Wilkinson se trouvait sur les lieux pour enquêter sur des événements qui se sont produits plus tôt dans la soirée, qu'il était en uniforme, et qu'il avait des motifs de croire que les deux personnes qui se trouvaient à l'intérieur de l'établissement, c'est-à-dire Stenning et Askew, étaient impliqués de quelque façon dans la querelle pour laquelle on l'avait appelé à faire enquête. Je suis également convaincu que Wilkinson et Parker ont essayé de pénétrer à l'intérieur du bâtiment ou d'attirer l'attention de celui ou de ceux qui s'y trouvaient en les hélant et je suis convaincu qu'en arrivant à l'intérieur Wilkinson et Parker sont allés dans le bureau et ont trouvé Stenning et Askew où ils ont dit les avoir trouvés. Cette partie de la preuve n'a pas été contredite.

Le *Code criminel* définit de la façon suivante à l'art. 232(2)(a), l'infraction dont l'intimé est inculpé:

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque

a) exerce des voies de fait contre un fonctionnaire public ou un agent de la paix agissant dans l'exécution de ses fonctions, ou contre une personne qui prête main-forte à un tel fonctionnaire ou agent; ...

Wilkinson était un agent de la paix, en uniforme, sur qui l'intimé a exercé des voies de fait.

issue, in law, is as to whether Wilkinson, in view of the finding as to the reason why he was on the premises, could be held not to have been engaged in the execution of his duty at the time he was assaulted by the respondent. In reaching his conclusion that Wilkinson was not engaged in that duty, the trial judge appears to base it on the ground that Wilkinson was a trespasser when he entered the building. Argument was submitted to us as to whether, on the facts, he was or was not a trespasser. But even if he was a trespasser, he was not trespassing on the respondent's premises. The respondent may have been entitled to be on those premises, but there is no evidence that, prior to his assault on Wilkinson, he advised Wilkinson as to this, that he questioned Wilkinson's right to be there, or that he asked him to leave. There had been no interference by Wilkinson with the person or the property of the respondent prior to the assault.

Assuming that Wilkinson did, technically, trespass on the premises, the fact remains that he was there to investigate an occurrence which had happened earlier in the evening, which involved the firing of a rifle. He had been sent out for that purpose. He was charged, under s. 47 of *The Police Act*, R.S.O. 1960, c. 298, with the duty of preserving the peace, preventing robberies and other crimes, and apprehending offenders. He was in the course of making an investigation, in the carrying out of that duty, when he was assaulted by the respondent.

We were referred to a number of English authorities and some Canadian cases, all of which turned upon facts which differed from the facts found in this case. Their effect is stated in the judgment of the Court of Criminal Appeal in *R. v. Waterfield*¹:

In the judgment of this court it would be difficult, and in the present case it is unnecessary, to reduce within specific limits the general terms in which the duties of police constables have been expressed.

¹ [1964] 1 Q.B. 164 at 170, [1963] 3 All E.R. 659, 48 Cr. App. R. 42.

Le seul point de droit est de savoir si, en regard de la constatation du motif de sa présence sur les lieux, on pouvait juger que Wilkinson n'était pas dans l'exécution de ses fonctions quand l'intimé a exercé des voies de fait sur lui. Pour statuer que Wilkinson n'était pas dans l'exécution de ses fonctions, le Juge de première instance semble s'être appuyé sur le motif que Wilkinson était un intrus au moment où il est entré dans le bâtiment. On a débattu devant cette Cour la question de savoir si, dans les circonstances, il était ou n'était pas un intrus. Mais même s'il était un intrus, il ne commettait pas d'intrusion sur la propriété de l'intimé. L'intimé pouvait avoir le droit de se trouver sur les lieux, mais il n'y a pas de preuve qu'avant de s'attaquer à Wilkinson, l'intimé l'ait mis au courant de ce fait, qu'il ait discuté le droit de Wilkinson d'être là ou qu'il lui ait demandé de sortir. Wilkinson n'a porté atteinte ni à la liberté personnelle ni à la propriété de l'intimé avant que ce dernier s'en prenne à lui.

Même en presumant que Wilkinson a, en droit strict, pénétré en intrus sur les lieux, il reste qu'il se trouvait là pour faire enquête sur ce qui s'y était passé plus tôt dans la soirée, alors qu'il y avait eu des coups de feu. On l'y avait dépêché à cette fin. En vertu de l'art. 47 de *The Police Act*, S.R.O. 1960, c. 298, il avait le devoir de maintenir la paix, prévenir les cambriolages et autres crimes et d'arrêter les coupables. Il était à faire une enquête dans l'exercice de ces fonctions-là quand l'intimé a exercé des voies de fait sur lui.

On nous a cité de nombreux précédents anglais et quelques jugements canadiens qui se rapportent tous à des faits différents de ceux de la présente affaire. La portée en est énoncée dans la décision de la Court of Criminal Appeals dans *R. v. Waterfield*¹:

[TRADUCTION] Il serait difficile, de l'avis de cette Cour, d'enfermer en des limites rigoureuses les termes généraux dont on s'est servi pour définir les fonctions des agents de police et au surplus c'est

¹ [1964] 1 Q.B. 164 à 170, [1963] 3 All E.R. 659, 48 Cr. App. R. 42.

In most cases it is probably more convenient to consider what the police constable was actually doing and in particular whether such conduct was *prima facie* an unlawful interference with a person's liberty or property. If so, it is then relevant to consider whether (a) such conduct falls within the general scope of any duty imposed by statute or recognised at common law and (b) whether such conduct, albeit within the general scope of such a duty, involved an unjustifiable use of powers associated with the duty.

On the facts of this case, as found by the trial judge, whether Wilkinson was, technically, a trespasser, or not, he was engaged in the execution of his duties at the time when he was assaulted by the respondent, and at that time there had been no unlawful interference with either the liberty or the property of the respondent.

I would allow the appeal, set aside the verdict of acquittal, and substitute therefor a verdict of guilty in respect of the offence charged. In view of the fact that the Crown did not press for any sentence of imprisonment, I would impose a fine of one hundred dollars. In default of payment of such fine I would sentence the respondent to imprisonment for a term of seven days.

Appeal allowed.

Solicitor for the appellant: W. C. Bowman, Toronto.

Solicitors for the respondent: O'Driscoll, Kelly & McRae, Toronto.

inutile dans la présente affaire. Dans la plupart des cas, il est probablement plus facile de se demander ce que l'agent faisait en réalité et notamment si sa conduite constitue de prime abord une atteinte illégale à la liberté personnelle ou à la propriété. Si tel est le cas, il y a lieu de rechercher a) si cette conduite entre dans le cadre général d'un devoir imposé par une loi ou reconnu par la *common law* et b) si cette conduite, bien que dans le cadre général d'un tel devoir, a comporté un emploi injustifiable du pouvoir découlant de ce devoir.

Dans les circonstances de la présente affaire, selon les constatations du Juge de première instance, peu importe que Wilkinson ait été en droit strict un intrus, il agissait dans l'exercice de ses fonctions au moment où l'intimé l'a frappé et il n'y avait eu jusqu'à ce moment-là aucune atteinte illégale à la liberté personnelle ou à la propriété de l'intimé.

Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'écarter le verdict d'acquittal et de lui substituer un verdict de culpabilité à l'accusation portée. Vu que la poursuite n'a pas insisté sur une peine d'emprisonnement, je suis d'avis d'imposer une amende de \$100. Au cas de défaut de l'intimé de payer l'amende, je suis d'avis de le condamner à sept jours d'emprisonnement.

Appel accueilli.

Procureur de l'appelante: W. C. Bowman, Toronto.

Procureurs de l'intimé: O'Driscoll, Kelly & McRae, Toronto.